



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement de 5 bâtiments à usage d'activités
situé sur la commune de MARCK (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0104 relative au projet d'aménagement de 5 bâtiments à usage d'activités situé avenue Henri Ravisse sur la commune de Marck, reçue et considérée complète le 04 octobre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette en friche d'environ 8,5 hectares, en l'aménagement de 5 bâtiments d'activités sur une surface de plancher de 30 000 m², des voiries d'accès et réseaux, de 274 places de stationnement pour véhicules individuels et 4 696 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, en extension de la zone d'activités Transmarck, dans la plaine maritime du delta de l'Aa et dans une zone de watergang à proximité immédiate de zones naturelles protégées ;

Considérant qu'une étude de délimitation de zone humide a reconnu une partie du site du projet comme zone humide dont l'éventuelle compensation fera l'objet d'une procédure spécifique au titre de la police de l'eau ;

Considérant qu'à la suite d'un diagnostic portant sur la flore et la faune présentes sur le site du projet, 18 espèces protégées ont été identifiées concernant l'avifaune, générant une procédure ad hoc au titre des dérogations sur les espèces protégées ;

Considérant que les 274 places de stationnement pour des bâtiments logistiques semblent non justifiées eu égard à l'usage projeté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 8 novembre 2022 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement de 5 bâtiments à usage d'activités situé avenue Henri Ravisse sur la commune de Marck est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement de 5 bâtiments à usage d'activités situé avenue Henri Ravisse sur la commune de Marck n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire significativement le nombre des places de stationnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr